

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DE CLERMONT (COULAGE DE BÉTON)**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoit Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 07 mars 2024,

Considérant que le coulage de béton rue de Clermont nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du MERCREDI 27 MARS 2024 au VENDREDI 29 MARS 2024, de 09h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite rue de Clermont, dans la section comprise entre la rue de Nantes et la rue de la Valette.

Une déviation est mise en place par la rue de Nantes, la rue du Haut-Rocher, le boulevard Frédéric Chaplet et la rue de la Valette.

Article 2

Un double-sens de circulation est mis en place rue de Clermont depuis la rue de la Valette pour les accès aux propriétés riveraines.

Le panneau B1 est masqué pendant la fermeture de la voie.

Article 3

Le stationnement des véhicules est interdit rue de Clermont, sur huit emplacements, dans la section comprise entre la rue de Nantes et le n°19 rue de Clermont.

Article 4

Le cheminement des piétons et des cycles est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoit MOULINAIS

Affiché le :

19 MARS 2024

Exécutoire le :

19 MARS 2024